

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.539 du 14 mai 2002

A. 110.876/XI-15.507

En cause : **1. LIBIOULLE** Daniel,
 2. DO XUAN BANG,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 La Ville de **BRUXELLES**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Daniel LIBIOULLE et DO XUAN BANG, qui tendent à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de BRUXELLES du 5 juillet 2001 par lequel il décide de ne pas conclure de convention relative à l'établissement de jeux de hasard de la s.a. CIRCUS GUILLEMINS situé à BRUXELLES, rue Henri Maus, n° 9/15;

- la résolution du même collège prise le même jour et ayant le même objet et

- la décision de même collège prise le 14 juin 2001 par laquelle il décide notamment d'approuver la conclusion d'une convention avec les exploitants d'établissement qui, dans le cadre des procédures légales de délivrance des permis d'urbanisme et

d'environnement, ont expressément et avec une volonté manifeste, été autorisé à aménager et à exploiter leur établissement.";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 27 février 2002, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande en suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.